

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1766

présenté par

M. Bentz, M. Frappé, M. Odoul, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Pollet,
Mme Dogor-Such et M. de Lépinau

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« , à l'exclusion de toute modification des directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence avec l'article 6 prévient la préparation par un tiers d'une assistance au suicide ou d'une euthanasie. Elle altérerait en effet le caractère libre et éclairé de son éventuelle demande ultérieure.